



Elections Ontario

10 octobre 2017

Élection générale de juin 2018

Bulletin d'information sur le financement des élections à l'intention des tiers annonceurs

Introduction

Depuis l'élection générale de 2014, l'Assemblée législative de l'Ontario a apporté un certain nombre de modifications à la *Loi sur le financement des élections*. Ces modifications ont été adoptées le 5 décembre 2016 dans le cadre du projet de loi 2. Nombre des modifications figurant dans ce projet de loi portent sur la publicité politique de tiers. Vous trouverez une copie de ce projet de loi 2 sur le site Web de l'Assemblée législative à l'adresse http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_current.do?locale=fr et une copie de la Loi modifiée à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e07>.

Si vous prévoyez de mener des activités de publicité politique entre le 9 novembre 2017 et le jour de l'élection générale de 2018 en Ontario, sachez que vous devez respecter certaines obligations en matière d'inscription et de dépôt et certains plafonds de dépenses. Les dispositions associées sont énoncées aux articles 37.1 à 37.13 de la *Loi sur le financement des élections* et elles sont reprises, de manière synthétique, dans le présent bulletin. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Guide du directeur des finances des tiers ou communiquer directement avec nous à l'adresse suivante : electfin@elections.on.ca.

Nouvelles exigences en matière d'inscription

Est tenue de s'inscrire auprès d'Élections Ontario toute personne ou entité autre qu'un candidat inscrit, qu'un parti politique inscrit ou qu'une association de circonscription inscrite qui a engagé des dépenses supérieures ou égales à 500 \$ à des fins de publicité politique de tiers au cours des six mois précédant une élection générale à date fixe (période non électorale) ou au cours d'une période électorale.

Période non électorale

La période non électorale désigne la période de six mois qui précède la date d'émission du décret de convocation des électeurs à une élection. Elle s'achève le jour de l'émission du décret. Pour l'élection générale de juin 2018, la période non électorale commence le 9 novembre 2017.

Période électorale

La période électorale désigne la période qui commence à 00 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection et qui se termine le jour du scrutin. Pour l'élection générale de juin 2018, la période électorale commence le 9 mai 2018 et s'achève le jour du scrutin.

Publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer, y compris la publicité qui prend position sur une question pouvant raisonnablement être considérée comme étroitement associée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit.

Plafonds de dépenses

Plafond des dépenses de tiers au 1^{er} janvier 2017 :

Le plafond actuel des dépenses est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Ces montants sont indexés chaque année et nos documents seront mis à jour avec les nouveaux montants en janvier 2018.		
	Dans une circonscription électorale	Au total
Période électorale		
Du jour de l'émission du décret de convocation des électeurs au jour du scrutin		
Élection partielle	4 000,00 \$	S.O.
Élection générale	4 000,00 \$	100 000,00 \$
Période non électorale		
Démarre six mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale à date fixe et se termine le jour de l'émission du décret.	24 000,00 \$	600 000,00 \$
Pour l'élection générale du 7 juin 2018, la période non électorale commence le 9 novembre 2017.		

Veillez noter qu'il est interdit à un tiers de dépenser plus de 4 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours d'une période électorale. Pour obtenir plus de détails sur les plafonds de dépenses, veuillez vous reporter à l'article 37.10.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

Interdiction de scission ou de collusion en vue de dépasser les plafonds imposés

Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus dans ce paragraphe, notamment en se scindant en plusieurs tiers afin d'esquiver les plafonds, en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables ou en agissant de concert avec un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit afin d'esquiver les plafonds.

Pour obtenir davantage de précisions sur vos obligations en vertu de la *Loi sur le financement des élections*, veuillez vous adresser à la Division de la conformité :

Courriel : electfin@elections.on.ca
 Téléphone : 416 325 9401 ou numéro sans frais : 1 866 566-9066
 Télécopieur : 416 325-9466
 Courrier : 51 Rolark Drive
 Toronto (Ontario) M1R 3B1